

Informations à fournir sur les variations des passifs issus des activités de financement (IAS 7)

Septembre 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement de la part d'utilisateurs d'états financiers (investisseurs) concernant les obligations d'information d'IAS 7 relatives aux variations des passifs issus des activités de financement. Plus précisément, les investisseurs cherchent à savoir si les obligations d'information énoncées aux paragraphes 44B à 44E d'IAS 7 sont suffisantes pour permettre à l'entité de fournir les informations nécessaires afin de satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 44A d'IAS 7.

Atteinte de l'objectif en matière d'informations à fournir (paragraphe 44A d'IAS 7)

Selon le paragraphe 44A d'IAS 7, l'entité doit fournir « des informations permettant aux utilisateurs des états financiers [investisseurs] d'évaluer les variations des passifs issus des activités de financement, ce qui comprend les changements résultant des flux de trésorerie, mais aussi les changements sans contrepartie de trésorerie ».

Selon le paragraphe 44B, dans la mesure nécessaire pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 44A, l'entité fournit des informations sur les variations suivantes des passifs issus des activités de financement :

- a. les changements issus des flux de trésorerie de financement ;
- b. les changements découlant de l'obtention ou de la perte du contrôle de filiales ou d'autres entreprises ;
- c. l'effet des variations des cours des monnaies étrangères ;
- d. les variations des justes valeurs ;
- e. les autres changements.

L'IASB explique au paragraphe BC16 qu'il a élaboré l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 44A pour refléter les besoins des investisseurs, dont ceux résumés au paragraphe BC10. L'IASB indique également au paragraphe BC18 que, pour déterminer si elle a satisfait à l'objectif énoncé au paragraphe 44A, l'entité prend en considération la mesure dans laquelle les informations qu'elle fournit sur les variations des passifs issus des activités de financement sont utiles aux investisseurs, compte tenu de leurs besoins ainsi résumés au paragraphe BC10 :

- a. valider leur compréhension des flux de trésorerie de l'entité et, grâce à cette compréhension, arriver à mieux prévoir les flux de trésorerie futurs de l'entité ;
- b. obtenir des informations sur les sources de financement de l'entité et sur la façon dont ces sources ont été utilisées au fil du temps ;
- c. mieux comprendre l'exposition de l'entité aux risques associés aux activités de financement.

Rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture des passifs issus des activités de financement

Selon le paragraphe 44D d'IAS 7, « [u]n moyen de satisfaire à l'obligation d'information énoncée au paragraphe 44A consiste à fournir un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture dans l'état de la situation financière des passifs issus des activités de financement qui comprend les variations mentionnées au paragraphe 44B ».

Lorsque l'entité présente un tel rapprochement, elle fournit des informations qui permettent aux investisseurs de rattacher les éléments de rapprochement aux autres sections des états financiers. Ainsi, l'entité applique :

- a. le paragraphe 44C aux fins d'identification des passifs issus des activités de financement pour pouvoir les utiliser comme base du rapprochement. Le paragraphe 44C définit ces passifs comme « des passifs pour lesquels des flux de trésorerie ont été classés, ou encore des flux de trésorerie futurs seront classés, dans le tableau des flux de trésorerie à titre de flux de trésorerie liés aux activités de financement ». Le fait que l'entité choisisse aussi d'identifier une autre mesure de la « dette nette » et d'en fournir le

rapprochement ne la libère pas de son obligation d'identifier ses passifs issus des activités de financement au sens qu'en donne le paragraphe 44C ;

- b. le paragraphe 44E, selon lequel l'entité doit présenter les variations des passifs issus des activités de financement séparément des variations des autres actifs et passifs ;
- c. le paragraphe 44D, selon lequel l'entité doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de rattacher les éléments de rapprochement aux montants présentés dans l'état de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie, ou dans les notes annexes. L'entité prépare des informations permettant aux investisseurs de faire le lien entre (i) les soldes d'ouverture et de clôture des passifs issus des activités de financement qui sont présentés dans le rapprochement et (ii) les montants présentés dans l'état de la situation financière de l'entité (ou dans les notes annexes) relativement à ces passifs.

Le Comité a fait observer que l'entité exerce son jugement pour déterminer dans quelle mesure elle ventile et explique les variations des passifs issus des activités de financement qu'elle inclut dans le rapprochement pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 44A. À cet égard, le Comité a fait remarquer ce qui suit :

- a. pour ventiler les passifs issus des activités de financement, ainsi que les changements résultant des flux de trésorerie et ceux sans contrepartie de trésorerie qui ont affecté ces passifs, l'entité applique le paragraphe 44B d'IAS 7 et le paragraphe 30A d'IAS 1 *Présentation des états financiers*. Selon le paragraphe 30A d'IAS 1, l'entité « ne doit pas diminuer la compréhensibilité des états financiers [...] en regroupant des éléments significatifs qui sont de nature ou de fonction dissemblables ». Par conséquent, l'entité présente séparément dans le rapprochement tous les éléments qui, pris individuellement, sont significatifs. Ces éléments comprennent les catégories significatives de passifs (ou d'actifs) issus des activités de financement et les éléments de rapprochement significatifs (c'est-à-dire les changements résultant des flux de trésorerie et ceux sans contrepartie de trésorerie) ;
- b. pour fournir des explications sur les passifs issus des activités de financement, ainsi que sur les changements résultant des flux de trésorerie et ceux sans contrepartie de trésorerie, l'entité applique le paragraphe 44B d'IAS 7 et le paragraphe 112(c) d'IAS 1. Selon le paragraphe 112(c) d'IAS 1, une entité est tenue de fournir « des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont utiles à la compréhension de ceux-ci ». Par conséquent, en application des paragraphes 44A à 44E, l'entité détermine la structure appropriée pour le rapprochement, dont le niveau de ventilation adéquat. Par la suite, elle détermine si des explications supplémentaires sont nécessaires pour satisfaire à l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 44A. L'entité donnerait des explications pour chaque catégorie de passifs (ou d'actifs) issus des activités de financement incluse dans le rapprochement et pour chaque élément de rapprochement d'une manière qui (i) fournit de l'information sur les sources de financement, (ii) permet aux investisseurs de valider leur compréhension des flux de trésorerie de l'entité, et (iii) permet aux investisseurs de rattacher les éléments à l'état de la situation financière et au tableau des flux de trésorerie, ou aux notes annexes.

Le Comité a donc conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de fournir aux investisseurs des informations sur les variations des passifs issus des activités de financement qui leur permettront d'évaluer ces variations. Ainsi, le Comité a conclu que, ensemble, les obligations d'information énoncées aux paragraphes 44B à 44E d'IAS 7 et les dispositions d'IAS 1 sont suffisantes pour permettre à l'entité de fournir les informations nécessaires afin de satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 44A d'IAS 7. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.